



1, rue Neuve
L-9353 Bettendorf

AVIS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENTS COMMUNAUX

Par la présente, il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 23 octobre 2024, point 3, le conseil communal a arrêté

le règlement communal instituant un régime des aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement comme suit :

Article 1er.- Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Bettendorf :

A) Mesures de promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables :

1. **Installation de systèmes photovoltaïques (+ batterie de stockage) :**
 - **Subvention :** 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 1.000 EUR.
2. **Installation de pompes à chaleur :**
 - **Subvention :** 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 1.000 EUR.
3. **Installation de systèmes thermiques pour la production d'eau chaude :**
 - **Subvention :** 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 500 EUR.
4. **Installation de systèmes de récupération d'eau de pluie (capacité minimum de 5.000 litres) :**
 - **Subvention :** 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 250 EUR.
5. **Installation de dispositifs d'adoucissement de l'eau :**
 - **Subvention :** 25% du prix d'achat avec un maximum de 250 EUR.

B) Mobilité douce :

1. **Achat de vélos et de cycles à pédalage assisté (Pédélec) :**
 - **Subvention :** 10% de l'aide de l'État avec un maximum de 200 EUR.

Exclusion : Ne sont pas éligibles les trottinettes électriques, les Pédélec avec une vitesse supérieure à 25 km/h ou les vélos électriques pour enfants de moins de 16 ans.

Article 2.- Bénéficiaires

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de la commune et ayant bénéficié d'une aide financière de l'État en vertu du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012.

Article 3.- Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

| Catégorie | Subvention accordée |
|------------------------------|--|
| Photovoltaïques (+ batterie) | 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 1.000 EUR |

| Catégorie | Subvention accordée |
|---|--|
| Pompes à chaleur | 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 1.000 EUR |
| Systèmes thermiques pour eau chaude | 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 500 EUR |
| Systèmes de récupération d'eau de pluie | 25% de l'aide de l'État avec un maximum de 250 EUR |
| Dispositifs d'adoucissement de l'eau | 25% du prix d'achat avec un maximum de 250 EUR |
| Vélos et cycles à pédalage assisté | 10% de l'aide de l'État avec un maximum de 200 EUR |

Article 4.- Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er sont les suivantes :

1. Les subventions sont subordonnées à l'obtention d'une aide financière attribuée par l'État. Un certificat attestant l'obtention de cette aide est à joindre à la demande.
2. La demande de subvention doit être introduite au plus tard trois mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de l'État.
3. La subvention pour l'achat de dispositifs d'adoucissement de l'eau est subordonnée à la présentation de la facture d'achat dûment acquittée.

Article 5.- Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Dispositions abrogatoires

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les délibérations antérieures sur la même matière.

Article 8.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements réalisés à partir du 1er janvier 2024.

Article 9.- Dérogation pour l'année 2024

Le conseil communal se prononce pour une dérogation exceptionnelle en ce qui concerne l'année 2024. Uniquement pour cette année, il est possible d'introduire des demandes de subsides pour les acquisitions réalisées au cours de l'année 2024.



Bettendorf, le **12 DEC. 2024**
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Patrick Mergen
Bourgmestre

Mireille Schlechter
Secrétaire communale